

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DES CHÊNES, DU CLOS DE MASSY, DU SAULE
ET DES GARENNES
LE MAIRE D'ANTONY

Vu les articles R110-1 et suivants, R 411-21-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,

Considérant le besoin d'accéder à leur chantier par et pour le compte à SNCF RÉSEAU et de ses prestataires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : à dater du présent arrêté et jusqu'au lundi 30 septembre 2024, de 8h00 à 17h00, selon l'avancement et les besoins du chantier :

Rue des Chênes : le stationnement sera interdit et considéré comme gênant de part et d'autre de la chaussée entre les n°64 à 84 de la voie afin de permettre à SNCF RÉSEAU et à ses prestataires d'intervenir.

Un renforcement de la signalisation sera mis en place par la pose de panneaux type B14 30km/h.

Rue du Clos de Massy : le stationnement sera interdit et considéré comme gênant de part et d'autre de la chaussée entre l'intersection avec la rue des Chênes et le n°36 de la voie et sur l'ensemble de la chaussée, côté pair de la voie. A l'intersection avec la rue Adolphe Pajeaud, les véhicules de SNCF RÉSEAU et de ses prestataires seront autorisés à tourner à gauche en direction de la Commune de Massy. Ces manœuvres seront gérés par des hommes trafics.

Un renforcement de la signalisation sera mis en place par la pose de panneaux type B14 30km/h.

Rues des Garennes, des Chênes et du Clos de Massy : Les véhicules de plus de 3,5 T de SNCF RÉSEAU et de ses prestataires disposeront d'une dérogation pour emprunter ces voies interdites aux véhicules de plus de 3,5T.

Rue du Saule : Les véhicules de plus de 3,5 T de SNCF RÉSEAU et de ses prestataires ne disposeront pas de dérogation pour emprunter cette voie interdite aux véhicules de plus de 3,5T et devront passer impérativement par les rues des Garennes, des Chênes et du Clos de Massy.

Un renforcement de la signalisation sera mis en place par la pose de panneaux type B14 30km/h.

ARTICLE 2 : le demandeur s'engage à mettre en place les mesures d'accompagnement suivante afin de limiter les nuisances liées aux travaux

La mise en œuvre de mesures génériques de protection acoustique par :

- L'utilisation de matériels électriques plutôt que thermiques lorsque cela est possible,
- L'utilisation d'engins de chantier équipés de « cri de lynx »,
- L'observation du bruit de chantier 24h/24h par un sonomètre afin d'adapter les méthodologies de réalisation des travaux en ces de dérives,
- Des livraisons/évacuations par voie ferrée du matériel de chantier (rails, ballasts, traverses, remblais, etc) sont à privilégier lorsque cela est possible et pertinent. Aucune livraison par voie terrestre des engins et matériaux lourds ne sera tolérée sans autorisation préalable en dehors des horaires indiqués dans l'arrêté Bruit de la Ville d'Antony ou l'arrêté dérogatoire.

La mise en œuvre de mesures pour limiter l'impact de l'éclairage de chantier sur les habitations par :

- Un éclairage de chantier non orientés vers les habitations avec extinction des lumières en dehors des périodes de travaux.

La mise en œuvre de mesures pour la propreté autour du chantier et des installations par :

- Une mise en place obligatoire d'un débourbeur de chantier dès le démarrage des premières opérations de terrassement, dans les emprises de chacune des zones de chantiers (phases 1, 2 et 3), en sortie. Dans le cas où les emprises ferroviaires ne le permettraient pas SNCF Réseau pourra solliciter un arrêté de voirie correspondant à l'occupation à titre gracieux de l'emprise nécessaire pour l'installation du débourbeur.

- Un maintien journalier de la propreté des voiries : en plus du nettoyage des roues des camions par le débourbeur, SNCF Réseau et/ou ses prestataires devra prévoir le passage d'une balayeuse de voirie dès que nécessaire (intempérie, poussières, etc) ou sur simple demande justifiée des services municipaux ;
- Une dératisation des emprises du chantier, en coordination avec les services de la Ville d'Antony en charge de la dératisation sur le domaine communal ;
- Un arrosage journalier des poussières lorsque cela est nécessaire ;
- Le bâchage des camions de matériaux est obligatoire ;
- L'interdiction du brulage des matériaux (y compris le bois) sur les zones de chantier.

La mise en œuvre de mesures pour assurer la mobilité des piétons pendant les travaux par :

- Le maintien de la liaison piétonne et routière entre le quartier du Noyer doré et le quartier Pajeaud
- La protection des circulations piétonnes sur les trottoirs des voies empruntées par les camions

La mise en œuvre de mesures pour assurer la circulation routière par :

- Une signalétique de déviation pour les véhicules empruntant la zone des travaux après étude de flux avec un bureau d'études spécialisé.
- L'interdiction aux poids lourds et engins de chantier de traverser les 2 ponts des Baconnets et des Garennes.

ARTICLE 3 : un exemplaire du présent arrêté devra être apposé sur un panneau support lesté 8 jours avant le début des travaux à chaque extrémité du chantier ainsi que tous les 30 mètres au moins dans l'emprise du chantier et devra impérativement être enlevé à la fin des travaux. Tout affichage sur du mobilier urbain est interdit, en cas de non-respect de cette clause, la ville procèdera à la remise en état au frais du ou des demandeurs du présent arrêté. La Police Municipale devra être avisée au moment de l'affichage de l'arrêté et dans la plage horaire 9h00-17h00 les jours ouvrés, en appelant le 01.40.96.72.00, afin qu'elle puisse constater leur mise en place.

SNCF RÉSEAU et de ses prestataires :

- seront tenues d'assurer en toutes circonstances la sécurité et la continuité du cheminement piéton. Si les conditions du chantier le nécessitent, ce cheminement sera protégé de la circulation, éclairé et maintenu tout au long du chantier par la mise en place de passerelles ou de ponts piéton et de gardes corps ;

- éviteront toute activité hors de l'emprise du chantier ;

- procéderont à la mise en place avant le commencement des travaux de la signalisation, de la pré signalisation et des protections du chantier ainsi qu'à leur entretien de jour comme de nuit pendant toute la durée du chantier ;

- demeureront entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Les panneaux de signalisation devront être rétro réfléchissants de classe 2, lestés et parfaitement lisibles.

ARTICLE 4 : avant toute intervention sur le domaine public, SNCF RÉSEAU et de ses prestataires seront tenues de transmettre par télécopie, le récépissé de sa DICT faite à GRDF et GRTgaz concernant cette intervention à voirie.dt@ville-antony.fr en indiquant la référence de l'arrêté noté en haut à gauche et commençant par AR/.

ARTICLE 5 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, il pourra être procédé à l'arrêt du chantier.

ARTICLE 6 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. L'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony

Police Municipale d'Antony
Vallée Sud - Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction des mobilités
Bièvre Bus Mobilités
SNCF RÉSEAU
Et ses prestataires

Antony, le 08 août 2024

Le Maire Adjoint Délégué
Saïd AIT-OUARAZ